MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2423059J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2024-494** **05/09/2024**

Date de mise en application : 05/09/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2023-807 du 17/01/2024 : Instruction technique relative aux aides couplées végétales
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique relative aux aides couplées végétales

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction expose les conditions d'octroi des aides couplées végétales à partir de la campagne 2023 en métropole.

Textes de référence :
• Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 du

Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision CE (2022) n°6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;
- Décret n° 2023-168 du 8 mars 2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime », aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 24 juin 2024 portant dérogation pour la campagne 2024 à l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune.

1. Contexte de mise en place des aides 3
2. Données transversales aux aides couplées végétales 4

2.1. Éligibilité des demandeurs 4
2.2. Date de dépôt et modification de la demande 4
2.3. Date d'engagement 4
2.4. Surface éligible à une aide couplée 5
2.5. Écarts de surface, réductions et sanctions 5
2.6. Enveloppes et montants des aides 6

3. Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences 7

3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 7
3.2. Demande d'aide et pièces justificatives 8
3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité 8
3.4. Contrôle sur place 10

4. Aides couplées aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne et en zone de plaine et de piémont 11

4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 11
4.2. Demande d'aide et pièces justificatives 12
4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité 12
4.4. Contrôle sur place 13

5. Aide à la production de blé dur 15

5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 15
5.2. Demande d'aide et pièces justificatives 15
5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 15
5.4. Contrôle sur place 16

6. Aide à la production de pommes de terre féculières 17

6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 17
6.2. Demande d'aide et pièces justificatives 17
6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 17
6.4. Contrôle sur place 18

7. Aide à la production de riz 19

7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 19
7.2. Demande d'aide et pièces justificatives 19
7.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité 19
7.4. Contrôle sur place 19

8. Aide à la production de houblon 20

8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 20
8.2. Demande d'aide et pièces justificatives 20
8.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité 20
8.4. Contrôle sur place 20

9. Aide à la production de semences de graminées 21

9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 21
9.2. Demande d'aide et pièces justificatives 21
9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 22
9.4. Contrôle sur place 23

10. Aide à la production de chanvre 24

10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur 24
10.2. Demande d'aide et pièces justificatives 24
10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 25
10.4. Contrôle sur place 25

11. Aide à la production de prunes destinées à la transformation 26

11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....26
11.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....26
11.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 26
11.4. Contrôle sur place 27

12. Aides à la production de fruits destinés à la transformation : Cerise Bigarreau, pêche Pavie et poire William 28

12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....28
12.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....28
12.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 28
12.4. Contrôle sur place 29

13. Aide au maraîchage.....30

13.1. Eligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....30
13.2. Demande d'aide 30
13.3. Contrôle administratif.....31
13.4. Contrôle sur place 31

14. Aide à la production de tomates destinées à la transformation.....32

14.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....32
14.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....32
14.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité 32
14.4. Contrôle sur place 33

Annexe 1 :.....34
Annexe 2 :.....45

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES

Dans le cadre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2115 prévoit la possibilité pour les Etats membres de définir dans leur plan stratégique national (PSN) des aides couplées au revenu dans un certain nombre de filières végétales.

Dans le cadre du PSN approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, 15 aides couplées dédiées au secteur végétal sont mises en œuvre en France. Il s'agit de :

- l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ;
- l'aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont ;
- l'aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne ;
- l'aide couplée à la production de blé dur ;
- l'aide couplée à la production de pommes de terre féculières ;
- l'aide couplée à la production de riz ;
- l'aide couplée à la production de houblon ;
- l'aide couplée à la production de semences de graminées prairiales ;
- l'aide couplée à la production de chanvre ;
- l'aide couplée à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation ;
- l'aide couplée à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation ;
- l'aide couplée à la production de poires Williams destinées à la transformation ;
- l'aide couplée à la production de pêches Pavie destinées à la transformation ;
- l'aide couplée au maraîchage ;
- l'aide couplée aux tomates destinées à la transformation.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place de ces différentes aides à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

Cette instruction technique est complétée par l'instruction technique présentant les dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2023.

1.1. Nouveautés introduites dans cette instruction technique

Les modifications apportées par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-807 sont surlignées en gris et concernent :

- pour l'aide à la production de chanvre, pour la campagne 2024, l'instauration d'une dérogation à la date d'engagement fixée à la date limite de dépôt ;
- la mise à jour du référentiel des codes cultures éligibles à une aide couplée ;
- l'ajout de corrections et de précisions rédactionnelles.

Pour rappel, pour l'aide aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères deshydratées ou destinées à la production de semences, la suppression de l'exigence de fournir un contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences devient effective à partir de cette campagne 2024.

Le chef de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Yves AUFFRET

2. DONNEES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLEES VEGETALES

2.1. Éligibilité des demandeurs

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

Pour bénéficier des aides couplées végétales, les demandeurs doivent répondre à la définition d'agriculteur actif à la date limite de dépôt des dossiers PAC. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

2.2. Date de dépôt et modification de la demande

Article D. 614-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

De façon générale, une demande d'aide couplée doit être déposée au sein de la demande unique (« Dossier PAC »). Le cas échéant, les réductions pour dépôt tardif de la demande unique s'appliquent aux aides couplées végétales.

Dans le cadre du droit à l'erreur, l'exploitant est autorisé à rectifier les erreurs commises lors de sa demande d'aides **jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne**. Un demandeur peut ainsi demander une modification portant sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique (identité du bénéficiaire, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs animaux, tout document justificatif requis pour une aide) y compris **l'ajout d'une ou plusieurs aides couplées**.

> *Exemple : une demande unique est déposée le 14 mai 2023. Le 7 juin 2023, l'exploitant modifie sa demande unique pour demander le bénéfice de l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences. La copie du contrat de transformation est transmise le 10 juillet 2023. Dans le cadre du droit à l'erreur, ni la modification de la demande ni l'envoi tardif de la pièce justificatif ne génèrent de réduction pour dépôt tardif.*

Toutefois, lorsque le demandeur a été informé d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties faisant l'objet du contrôle.

2.3. Date d'engagement

Arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

Arrêté du 24 juin 2024 portant dérogation pour la campagne 2024 à l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

Indépendamment du droit à l'erreur, les **engagements** relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou être en contrat avec un éleveur, par exemple) sont signés, **au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique**. Tout engagement pris postérieurement à la date limite de dépôt de la demande unique (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide couplée concernée.

Exemples :
Une demande d'aide aux légumineuses fourragères est déposée au sein de la demande unique le 10 mai 2023. Le contrat direct avec un éleveur a été signé le 15 mai et transmis le 12 juin 2023. La demande unique ayant été déposée avant la date limite de dépôt, aucune réduction pour dépôt tardif ne s'applique. De plus, la date d'engagement ayant été respectée, la demande d'aide couplée est éligible.

Une demande d'aide à la production de pommes de terre féculières, est déposée le 20 avril 2023. Le contrat de culture avec une usine de transformation est signé le 22 juin 2023. La demande d'aide ne sera pas éligible puisque le contrat n'a pas été signé avant la date limite de dépôt de la demande unique.

Par dérogation pour la campagne 2024, les contrats exigés pour le bénéfice de l'aide couplée à la production de chanvre peuvent être signés au plus tard le 15 juillet 2024. Dans le cadre du droit à l'erreur, ils peuvent être transmis jusqu'au 20 septembre 2024.

2.4. Surface éligible à une aide couplée

Article 4 § 4 du règlement (UE) 2021/2115

Article D. 614-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Pour une parcelle, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité) est la surface admissible déterminée de la parcelle et déclarée avec un code culture éligible à l'aide couplée concernée (cf. annexe 1). La vérification du couvert se fait via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) sauf pour certaines cultures non identifiables sur les images satellites (espèces des vergers de fruits destinés à la transformation, mélanges avec légumineuses, maraîchage, tomates).

Les critères d'admissibilité sont décrits dans l'instruction technique présentant les dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune.

Les surfaces admissibles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt sans production ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale.

La surface des parcelles en terre arable dont les cultures sont conduites en inter-rangs (déclarées avec les codes CID ou CIT) ne sont également pas éligibles à une aide couplée végétale.

Par ailleurs, s'agissant d'aides couplées à la production, les cultures éligibles doivent être récoltées l'année de demande de l'aide. Une surface implantée en sous semis qui serait récoltée en année n+1 n'est pas éligible à l'aide couplée pour l'année n.

Le contrôle de l'admissibilité des surfaces implantées en chanvre (variétés dont la teneur en tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,3 %) s'opère dans le cadre de l'admissibilité des surfaces à partir des étiquettes de semences transmises avec la déclaration des surfaces.

2.5. Écarts de surface, réductions et sanctions

Article D. 614-91 du code rural et de la pêche maritime

Dans le cadre de l'instruction d'une aide, la DDT(M) vérifie la conformité des pièces jointes et le respect des différents critères d'éligibilité. Suite à ce contrôle, les surfaces qui répondent aux critères d'éligibilité sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des demandes ne donne pas lieu à un calcul d'écart. Cela ne préjuge pas des écarts de surfaces constatés dans le cadre de l'instruction sur l'admissibilité des surfaces aux soutiens directs.

La réalisation des contrôles sur place donne lieu, le cas échéant, pour l'aide couplée faisant l'objet du contrôle sur place, au calcul d'un taux d'écart et à l'application des sanctions prévues à l'article D. 614-91 du code rural et de la pêche maritime.

La sanction dépend du taux d'écart constaté en contrôle sur place :

Taux d'écart = Écart / superficie déterminée

Avec écart = superficie déclarée – superficie déterminée après contrôles

Taux d'écart	Sanction financière
Taux d'écart <= 30 %	1,5 Écart * Montant unitaire de l'aide
30 % < Taux d'écart => 50 %	Surface déterminée * Montant unitaire de l'aide (=aucune aide n'est octroyée)
Taux d'écart < 50 % ou surface déterminée = 0	(Surface déterminée + ½ Écart) * Montant de l'aide

Les sanctions sont appliquées sur le montant de l'aide correspond à la surface déterminée après contrôle sur place.

*2.6. **Enveloppes et montants des aides***

Une enveloppe destinée au financement de chaque soutien couplé est fixée pour chaque campagne. Ces enveloppes budgétaires sont fongibles dans les limites prévues par la réglementation européenne et dans le respect du seuil de 2 % d'aides dédiées aux aides à la production de plantes riches en protéines. Les enveloppes pour chaque aide ainsi que les montants unitaires sont planifiés dans le PSN qui est disponible sur le site internet du Ministère du de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire.

De manière générale, le montant unitaire de chaque aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente instruction technique.

Les aides sont soumises à la discipline financière le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Les critères d'éligibilité par aides couplées sont décrits ci-après. De manière générale, ces critères s'étudient à la date limite de dépôt de la demande d'aides.

3. AIDE COUPLEE AUX LEGUMINEUSES A GRAINES ET AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES DESHYDRATEES OU DESTINEES A LA PRODUCTION DE SEMENCES

Article D.614-71 et D.614-72 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

a) **Légumineuses à graines**

Pour être éligibles à la composante « légumineuses à graines » de l'aide, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées en protéagineux, soja ou légumes secs quelle que soit leur destination.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de protéagineux et de céréales, si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % en nombre de graines de protéagineux éligibles. Le mélange n'est éligible que si les espèces ont été implantées en même temps ; un sous semis de protéagineux dans une autre espèce (ou inversement) ne permet pas le bénéfice de l'aide couplée. Les étiquettes de sacs de semences, les factures d'achats de semences ainsi qu'un cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle doivent être conservés sur l'exploitation, et fournis sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

Par ailleurs, les surfaces doivent être récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse.

b) **Légumineuses fourragères**

Pour être éligibles à la composante « *légumineuses fourragères déshydratées ou destinée à la production de semences* » de l'aide, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées en légumineuses fourragères. La variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures. Les étiquettes de sacs de semences, les factures d'achats de semences ainsi qu'un cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle doivent être conservés sur l'exploitation, et fournis sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

Les surfaces cultivées en cultures dérobées ou en cultures secondaires ne sont pas éligibles ainsi que les mélanges de graminées/légumineuses, de céréales/légumineuses ou de légumineuses fourragères avec une ou plusieurs autres espèces non éligibles à l'aide.

De plus, pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydration, le producteur doit avoir signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation qui porte sur la livraison de la récolte de la campagne. Ce contrat de transformation précise notamment le nom du producteur, l'entreprise de transformation ainsi que le nombre d'hectares de légumineuses fourragères contractualisés, et mentionne que la production est destinée à être déshydratée.

De même, uniquement pour la campagne 2023, pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences, le producteur doit avoir signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées portant sur la livraison de la récolte de la campagne. Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et la variété de légumineuses fourragères multipliée ainsi que les surfaces contractualisées. Si le contrat de culture n'a pas été signé pour la récolte de l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Pour la campagne 2023, les entreprises de transformation ne fournissent

plus d'informations sur la reconduction des contrats conclus pour les récoltes des années antérieures. Il appartient donc à l'exploitant dans cette situation de transmettre une attestation de reconduction pour la campagne 2023 émanant de son transformateur.

Ce contrat est exigé uniquement pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences appartenant aux espèces suivantes : fenugrec, féverole de printemps, féverole d'hiver, lentille, lotier et minette, lupin de printemps, lupin d'hiver, luzerne, pois protéagineux de printemps, pois protéagineux d'hiver, sainfoin, trèfle, vesce, mélilot, jarosse et serradelle.

À partir de la campagne 2024, la fourniture d'un contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences n'est plus une condition d'éligibilité à l'aide.

3.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en légumineuses à graines ou fourragères ;
- indiquer dans la fiche descriptive de la parcelle, le cas échéant :
  - si la récolte se fait en grains ;
  - s'il s'agit d'une culture destinée à la déshydratation ;
  - s'il s'agit d'une culture destinée à la production de semences (certifiées ou fermières) ;
- transmettre, le cas échéant, la copie du contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation.
  Pour la campagne 2023, il convient également de transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un contrat indiquant toutes les variétés) signés avec une ou plusieurs entreprises de multiplication de semences certifiées. Cette exigence est supprimée à compter de la campagne 2024.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie le cas échéant les éléments relatifs au contrat de transformation et les éléments relatifs au contrat de culture. Les couverts sont vérifiés via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 3.1 sont les surfaces éligibles à l'aide.

Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) **Contrat de transformation**

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation établi avec une entreprise de déshydratation et transmis lors de la demande d'aide avec la demande unique, ou dans le cadre du droit à l'erreur, avant le 20 septembre de l'année de la campagne :

- est établi au nom du demandeur ;
- est relatif à la campagne culturale considérée ;
- mentionne que la récolte est destinée à la déshydratation ;
- mentionne la surface contractualisée ;
- a été signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation avant le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur ou que le contrat n'est pas conforme, aucune surface déclarée en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation n'est éligible à l'aide.

La cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans sa demande unique et les surfaces contractualisées mentionnées dans le contrat de transformation est également vérifiée. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée par l'exploitant en légumineuses déshydratées et la surface contractualisée mentionnée dans le contrat de transformation. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

b) **Contrat de culture – pour la campagne 2023 uniquement**

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences, le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de légumineuses fourragères déclarées et que chaque contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences certifiées a été transmis lors de la demande d'aide avec la demande unique, ou dans le cadre du droit à l'erreur, avant le 20 septembre de l'année de la campagne et :

- est établi au nom du demandeur ;
- précise l'espèce et la variété multipliée et que celle-ci soit éligible à l'aide ;
- mentionne la surface contractualisée ;
- a été signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

En outre, le contrôle administratif consiste à s'assurer que, parmi les contrats de multiplication de luzerne, aucun n'est relatif à la multiplication de la variété Greenmed. Dans le cas contraire, les surfaces déclarées en luzerne sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée mentionnée dans le contrat de culture pour cette variété de luzerne.

Certains contrats couvrent bien la récolte de l'année N, même s'ils ont été signés avant le 1er juin N-1, ils sont donc conformes. En effet, le contrat peut être signé avant la remise à l'agriculteur par l'établissement des semences de base, la signature du contrat peut donc se faire plus d'un an avant la récolte.

Pour une variété, si le contrat n'a pas été fourni ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces éligibles déclarées de l'espèce concernées sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée mentionnée dans le contrat de culture pour la variété concernée.

Exemple : pour une surface déclarée de 5 ha de trèfle et de 3 ha de serradelle

Demande d'aide avec plusieurs contrats :

le contrat de culture n° 1 relatif à :
→ espèce : trèfle
→ variété : Y
→ surface contractualisée :1 ha

le contrat de culture n° 2 relatif à :
→ espèce : serradelle
→ variété : W
→ surface contractualisée : 1 ha

le contrat de culture n°3 relatif à :
→ espèce : trèfle
→ variété : A
→ surface contractualisée : 4 ha

et

→ espèce : serradelle
→ variété : B

→ surface contractualisée : 2ha

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme parce qu'il a, par exemple été signé après la date limite de dépôt de la demande unique.
Surfaces éligibles : 4 ha de trèfle et 3 ha de serradelle.

Si pour une espèce, aucun contrat n'a été transmis avec la demande d'aide (ou au plus tard le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur) ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce est non conforme alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

3.4. Contrôle sur place

Le contrôle du couvert est réalisé par le 3STR. Seuls les éléments non monitorables sont vérifiés en contrôle sur place. Ces éléments non monitorables sont, pour l'aide aux légumineuses à graines, aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ou à la production de semences : les mélanges et la variété implantée de luzerne (la variété « Greenmed » est inéligible).

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 614-17 du code rural et de la pêche maritime. Si, à la suite du contrôle sur place, l'inéligibilité d'une surface déclarée est constatée, les sanctions prévues à la partie 2.5 s'appliquent le cas échéant.

a) **Contrôle des surfaces implantées en mélange**

Pour une surface déclarée en mélange, le contrôleur détermine de façon visuelle si le mélange est éligible, c'est-à-dire si la présence de légumineuses à graines est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

En cas de constat d'absence de légumineuses à graines, le couvert est requalifié en fonction de la culture présente et peut devenir non éligible à l'aide (si la culture constatée n'est pas éligible). Si le mélange a déjà été récolté ou en l'absence de prépondérance, un contrôle documentaire du semis doit être réalisé.

Dans le cadre du contrôle documentaire, le contrôleur vérifie sur la base des factures d'achat de semences, des étiquettes des sacs de semences et du cahier d'enregistrement, si le mélange implanté contenait plus de 50 % de protéagineux en nombre de grains. Si le contrôleur ne dispose pas de pièces justificatives pour corroborer le contrôle visuel alors le mélange est inéligible. Si un mélange est constaté inéligible, la surface concernée est inéligible.

a) **Contrôles des légumineuses fourragères destinées à la production de semences**

Concernant les surfaces implantées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences, le contrôleur vérifie la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée. Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semences n'est présente alors les surfaces déclarées de la variété concernée sont inéligibles. Si aucune étiquette de sac de semences n'a pu être présentée, toutes les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la production de semences sont inéligibles.

A partir de la campagne 2024, le contrôle est réduit aux parcelles implantées en Luzerne pour lesquelles le contrôleur vérifie également que la variété implantée est différente de la variété « Greenmed ».

4. AIDES COUPLEES AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES DANS LES ZONES DE MONTAGNE ET EN ZONE DE PLAINE ET DE PIEMONT

Article D.614-71, D.614-73 et D.614-74 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

a) Couverts éligibles

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées, en culture principale l'année de la demande d'aide, en légumineuses fourragères à l'exception de celles destinées à la production de semences.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou en mélange avec d'autres cultures, si le mélange contient à l'implantation plus de 50% en nombre de graines de légumineuses fourragères. Le mélange n'est éligible que si les espèces ont été implantées en même temps ; un sous semis de légumineuse dans une autre espèce (ou inversement) ne permet pas bénéfice de l'aide couplée. Les mélanges comportant des graminées ne sont par ailleurs éligibles que l'année du semis. Les étiquettes de sacs de semences, les factures d'achats de semences ainsi qu'un cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle doivent être conservés sur l'exploitation pour justifier le cas échéant de la proportion de légumineuses implantées, et fournis sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

Les surfaces de prairies permanentes (qui porte un couvert herbacé depuis plus de 5 ans), même implantées d'un mélange comportant une prépondérance de légumineuses, ne sont pas éligibles à l'aide.

Les surfaces implantées en cultures éligibles relèvent de l'aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne lorsqu'elles sont situées en zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime. Lorsque ces surfaces ne sont pas situées en zone de montagne, elles relèvent de l'aide couplées aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont.

Les précisions sur le classement des communes en zones défavorisées sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee

b) Seuil minimal d'UGB

L'exploitant doit respecter un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques sur son exploitation. S'il ne détient pas d'animaux sur son exploitation, l'exploitant peut être en contrat direct de fourniture de légumineuses fourragères avec un ou plusieurs exploitants (désigné par la suite comme « éleveur ») détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.

Un éleveur peut bénéficier de l'aide pour lui-même et, dans un même temps, en faire bénéficier, par contrat direct, un autre exploitant.

Si un éleveur avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct n'a pas déposé de demande unique et de formulaire « Effectif animaux » alors la demande d'aide est inéligible (hormis si le nombre d'UGB est vérifié sur la base des seuls effectifs bovins détenus en BDNI l'année précédant la date limite de dépôt).

*4.2. **Demande d'aide et pièces justificatives***

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier des aides couplées aux légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne), en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en légumineuses fourragères et ne pas avoir coché une des cases « semences » ou « déshydratation » sur ces parcelles ;
- si l'exploitant demandeur de l'aide est éleveur : compléter, le cas échéant, le formulaire « Effectifs animaux » (si les 5 UGB sont atteints avec des espèces autres que bovines) ;

OU

- si l'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct avec un éleveur : indiquer le numéro pacage de l'éleveur et transmettre la copie du contrat direct valide à la date limite de dépôt de la demande unique. Par ailleurs, l'éleveur doit, le cas échéant, déposer une demande unique et compléter le formulaire « Effectifs animaux ».

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

*4.3. **Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité***

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au seuil d'UGB ou au contrat direct. Les couverts sont vérifiés via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 4.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) **L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur (sans contrat)**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur l'exploitation.

Pour les bovins, le nombre d'UGB est égal à la moyenne des animaux déclarés à la BDNI entre le 16 mai N-1 et le 15 mai N, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB. Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues dans la BDNI à la date limite du dépôt de la demande d'aide.

Pour les autres espèces animales, le nombre d'UGB est déterminé, sur la base de la déclaration faite dans le formulaire « Effectifs animaux », hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB.

Les équivalents UGB à prendre en compte se trouvent en annexe 2.

Si le nombre d'UGB de l'exploitation est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide est inéligible.

b) **L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat direct établi avec un éleveur et transmis lors de la demande d'aides avec la demande unique, ou dans le cadre du droit à l'erreur, avant le 20 septembre de l'année de la campagne :

- a pour objet la fourniture de légumineuses fourragères ;
- est établi au nom du demandeur ;
- est relatif à la récolte de l'année de la campagne considérée ;
- est signé par le demandeur d'aides et l'éleveur avant la date limite de dépôt de la demande unique.

Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de contrat ou si ce dernier n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

Le contrôle administratif du dossier de l'exploitant avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct consiste à vérifier que ce dernier respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur son exploitation (procédure identique au point a) ci-dessus).

Si le nombre d'UGB de l'éleveur est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide de l'exploitant demandeur d'aide est inéligible.

Dans les cas où il semble manifeste que le contrat est faux, un échange contradictoire est engagé avec le demandeur :
- faisant figurer la référence réglementaire de la clause de contournement (article 62 du règlement (UE) 2021/2116) ;
- indiquant ce qui a conduit à penser que le contrat fourni n'a manifestement pas été respecté ;
- indiquant également que de ce fait, il est porté atteinte aux objectifs de l'aide qui consistent à enrayer la diminution des surfaces consacrées à la production de légumineuses fourragères et de favoriser l'autonomie protéique des exploitations d'élevage ;
- invitant le demandeur à fournir la preuve éventuelle du contraire (par exemple, en fournissant des factures acquittées par l'éleveur pour les fourrages faisant l'objet du contrat) ;
- et précisant qu'en l'absence de telles preuves, la demande d'aide sera rejetée.

4.4. Contrôle sur place

Le contrôle du couvert est réalisé par le 3STR. Seuls les éléments non monitorables sont vérifiés en contrôle sur place. Ces éléments non monitorables sont, pour l'aide aux légumineuses fourragères : les mélanges et le contrôle du respect du seuil de 5 UGB.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 614-17 du code rural et de la pêche maritime. Si, à la suite du contrôle sur place, l'inéligibilité d'une surface déclarée est constatée, les sanctions prévues à la partie 2.5 s'appliquent le cas échéant.

a) **Contrôle des surfaces implantées en mélange**

Pour une surface déclarée en mélange, le contrôleur détermine de façon visuelle si le mélange est éligible, c'est-à-dire si la présence de légumineuses fourragères est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

En cas de constat d'absence de légumineuses, le couvert est requalifié en fonction de la culture présente et peut devenir non éligible à l'aide (si la culture constatée n'est pas éligible).
Si le mélange a déjà été récolté ou en l'absence de prépondérance, un contrôle documentaire du semis doit être réalisé.

Dans le cadre du contrôle documentaire, le contrôleur vérifie sur la base des factures d'achat de semences, des étiquettes des sacs de semences et du cahier d'enregistrement, si le mélange implanté contenait plus de 50 % de légumineuses fourragères en nombre de grains. Si le contrôleur ne dispose pas de pièces justificatives pour corroborer le contrôle visuel alors le mélange est inéligible. Si un mélange est constaté inéligible, la surface concernée est inéligible.

Les mélanges comportant des graminées étant éligibles uniquement l'année du semis, le contrôleur s'assure pour ces parcelles que le mélange a été mis en place sur la campagne.

b) **Vérification des UGB**

Dans le cas où le demandeur de l'aide est éleveur, le contrôle consiste, pour toutes les espèces animales, à reconstituer sur la base des bases de données d'identification et/ou des documents présents sur l'exploitation (registre, liste de boucle annotée, carnet d'agnelage), le nombre d'animaux déclarés dans le formulaire « effectifs animaux ».

Pour les animaux monogastriques (porcins ou volailles des élevages en bande) déclarés en nombre de places et non en effectif d'animaux, le contrôle s'effectue en vérifiant le jour du contrôle si au moins 5 UGB porcines ou volailles sont présentes physiquement sur l'exploitation. Dans le cas contraire, le contrôleur vérifie, sur la base du registre ou autres pièces disponibles sur l'exploitation, la détention d'au moins 5 UGB sur l'exploitation sur la période 16/5/n-1 au 15/5/n.

Si le nombre d'UGB herbivores ou monogastriques déterminé suite à contrôle sur place est inférieur à 5, la demande d'aide devient inéligible et l'écart et les sanctions prévus à la partie 2.5 s'appliquent.

Dans le cas où le demandeur de l'aide est en contrat direct avec un éleveur, le contrôle sur place décrit ci-dessus est effectué chez l'éleveur avec lequel le demandeur est en contrat direct. L'écart et les sanctions consécutifs au contrôle sur place s'appliquent au demandeur de l'aide.

5. AIDE A LA PRODUCTION DE BLE DUR

Article D.614-71 et D.614-75 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 de l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique, être implantées en blé dur et remplir les conditions suivantes :

- être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Occitanie et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.
- faire l'objet d'un contrat de livraison signé avec un collecteur qui remplit les conditions suivantes :
  - le contrat doit avoir été signé par les 2 parties contractantes, c'est-à-dire l'exploitation agricole demandant l'aide couplée et un collecteur déclaré auprès de FranceAgriMer (l'identifiant SIREN/SIRET est à préciser conformément à l'article L. 666-1 du CRPM). Si l'agriculteur livre sa moisson à plusieurs collecteurs, il devra fournir plusieurs contrats (un par collecteur) ;
  - le contrat doit concerner la livraison de la récolte de l'année N (récolte effectuée en juin-juillet de l'année N). La période couverte par le contrat doit englober la récolte de l'année N, mais le contrat peut tout à fait être pluriannuel ;
  - le contrat doit être daté au plus tard de la date limite de déclaration de la demande d'aide ;
  - la surface de blé dur contractualisée doit apparaître explicitement sur le contrat.

5.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de blé dur, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique,
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées pour la production de blé dur (avec les codes cultures dédiés : voir annexe 1),
- transmettre au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une copie du contrat de livraison annuel signé avec le collecteur pour la campagne considérée et précisant les surfaces engagées.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs aux contrats de livraison. Les couverts sont vérifiés via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 5.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le(s) contrat(s) de livraison transmis lors de la demande d'aides avec la demande unique, ou dans le cadre du droit à l'erreur, avant le 20 septembre de l'année de la campagne :

- est (sont) établi(s) au nom du demandeur avec un collecteur déclaré ;

- concerne(nt) la livraison de la récolte correspondant à la campagne N, récolte effectuée en juin-juillet de l'année N ;
- a (ont) été signé(s), au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC par les deux parties contractantes ;
- précise(nt) la surface contractualisée en blé dur ou en semences de blé dur.

La surface éligible à l'aide au blé dur correspond au minimum entre la surface déclarée dans la demande unique et la surface contractualisée. Les surfaces en semence de blé dur sont éligibles.

5.4. ***Contrôle sur place***

L'aide au blé dur ne fait pas l'objet de contrôle sur place, l'éligibilité des surfaces étant vérifiées via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et les pièces justificatives dans le cadre du contrôle administratif.

6. AIDE A LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FECULIERES

Article D.614-71 et D.614-76 du code rural et de la pêche maritime

Article 6 de l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont les surfaces détenues à la date limite de dépôt de la demande unique, et cultivées, pour la campagne concernée, de pommes de terre destinées à la production de fécule.

Pour être éligible, le producteur doit avoir signé un contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative). Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation ou l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pommes de terre féculières concernés et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Dans le cadre de l'aide à la production de pommes de terre féculières, on entend par usine de première transformation une entreprise qui transforme les pommes de terre en fécule (ou féculerie).

La surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

6.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de pommes de terre féculières, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot les parcelles cultivées en pommes de terre féculières (avec le code culture dédié : voir annexe 1) ;
- transmettre une copie du contrat de culture signé avec une organisation de producteurs ou une féculerie concernant la récolte de la campagne considérée signées au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique et portant sur la récolte de la campagne de demande d'aide.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Le couvert est vérifié en 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 6.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de culture :

- est établi au nom du demandeur ;
- est relatif à la récolte de pommes de terre féculières de l'année de la demande d'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée ;
- précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en fécule de pommes de terre.

La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. (Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart).

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

6.4. ***Contrôle sur place***

L’aide ne fait pas l’objet de contrôle sur place, l’éligibilité des surfaces étant vérifiée via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et les pièces justificatives dans le cadre du contrôle administratif.

7. AIDE A LA PRODUCTION DE RIZ

7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et plantées en riz lors de la campagne considérée.

7.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de riz, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique,
- déclarer par îlot, les parcelles plantées en riz (avec le code culture dédié : voir annexe 1).

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

7.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Le couvert est vérifié en 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 7.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

7.4. Contrôle sur place

L'aide ne fait pas l'objet de contrôle sur place, l'éligibilité des surfaces étant vérifiée via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR).

8. AIDE A LA PRODUCTION DE HOUBLON

8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et plantées en houblon lors de la campagne considérée.

8.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de houblon, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique,
- déclarer par îlot, les parcelles plantées en houblon (avec le code culture dédié : voir annexe 1).

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

8.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Le couvert est vérifié dans le cadre du 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 8.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

8.4. Contrôle sur place

L'aide ne fait pas l'objet de contrôle sur place, l'éligibilité des surfaces étant vérifiée via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR).

9. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINEES

9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

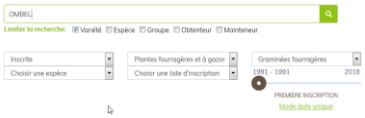
Pour être éligibles les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales.

Une variété est éligible dès lors qu'elle figure sur le catalogue officiel des espèces et variétés GEVES (disponible sur le site internet www.geves.fr/catalogue/) et qu'elle est inscrite dans le groupe des plantes fourragères et à gazon en espèces de graminées fourragères ou qu'elle est inscrite au catalogue européen. Les variétés de graminées pour la production de gazon ne sont pas éligibles.

Le résultat de la recherche doit indiquer que la variété est inscrite et toujours active à la date limite de dépôt des demandes d'aide. Ainsi, si une variété apparaît comme radiée ou commercialisable avant la date limite de dépôt, elle n'est pas éligible à l'aide.

Exemple :

Recherche :



Résultat :

Certaines variétés d'un autre Etat membre et cultivées en France peuvent ne pas apparaître dans le catalogue français, il conviendra de vérifier si elles sont inscrites au catalogue européen et éligibles en France.



Le producteur doit avoir signé un (ou plusieurs) contrat(s) de culture, pour chaque variété de graminées prairiales qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Les étiquettes de sac de semences doivent être conservées sur l'exploitation jusqu'au paiement de la demande d'aide.

9.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de graminées prairiales, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique,
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de graminées prairiales (code culture dédié, voir annexe 1, et coche « semence certifiée »),
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un mentionnant l'ensemble des variétés) signés avec une entreprise de multiplication de semence certifiée.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

*9.3. **Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité***

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de graminées prairiales et les éléments relatifs au contrat de culture. Le couvert est vérifié via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 9.1 sont éligibles à l'aide. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface figurant sur les contrats conformes. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de graminées prairiales déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec la demande unique,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée,
- précise les surfaces contractualisées,
- a été signé, au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Ce contrat doit concerner la récolte de l'année de la demande d'aide.
Votre attention est attirée sur deux types de contrats qui ne font pas l'objet d'une reconduction mais qui sont valides pour la campagne :

- les contrats N-1 qui peuvent être valides pour deux campagnes (N-1 et N) ;
- les contrats qui portent pour la récolte N mais qui ont été signés avant le 1er juin N-1. En effet, le contrat est censé être signé avant la remise à l'agriculteur par l'établissement des semences de base : la signature du contrat peut donc se faire plus d'un an avant la récolte.

Pour une variété, si le contrat de culture n'est pas conforme, les surfaces déclarées de l'espèce et de la variété concernée sont inéligibles.

Exemple : pour une surface déclarée de 5ha de ray-grass (dont 1ha de la variété Aligote et 4ha de la variété Perla) et de 3 ha de dactyle

Demande d'aide avec plusieurs contrats :

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*

→ espèce : Ray grass
→ variété : Aligote
→ surface contractualisée :1,5 ha

- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*

→ espèce : dactyle
→ variété : Annika
→ surface contractualisée : 0,5 ha

le contrat de culture n° 3 relatif à :
→ espèce : dactyle
→ variété : Greenly
→ surface contractualisée : 2,5 ha
et
→ espèce : Ray grass
→ variété : Perla
→ surface contractualisée : 4 ha

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme car il a été signé après le 15 mai.
Surfaces éligibles : 4 ha de ray-grass et 3 ha de dactyle ⇒ les surfaces déclarées en Ray grass de variété Aligote (= 1 ha) ne sont pas éligibles.

Si pour une espèce, aucune copie de contrat n'a été transmise avec la demande d'aide (ou au plus tard le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur) ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce sont non conformes alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

9.4. ***Contrôle sur place***

Le contrôle consiste à vérifier la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semences n'est présente, alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernée sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

10. **AIDE A LA PRODUCTION DE CHANVRE**

Article D.614-71 et D.614-80 du code rural et de la pêche maritime

Article 8 de l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

Arrêté du 24 juin 2024 portant dérogation pour la campagne 2024 à l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

*10.1. **Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur***

Pour être éligible, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées en une ou plusieurs variétés éligibles de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,3 %;

Les variétés de chanvre éligibles et les conditions dans lesquelles les parcelles cultivées avec ces variétés peuvent être considérées comme admissibles (contrôle des étiquettes en particulier) sont décrites dans l'instruction technique relative aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune.

L'exploitant doit par ailleurs avoir signé, pour la campagne considérée et au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique, un contrat de culture avec une entreprise de transformation reconnue dans le secteur du chanvre ou une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, précisant les surfaces contractualisées. Par dérogation pour la campagne 2024, le contrat peut être signé jusqu'au 15 juillet 2024. Dans le cadre du droit à l'erreur, il peut être transmis jusqu'au 20 septembre 2024.

La transformation de la feuille ou de la fleur de chanvre n'ouvre pas droit à l'aide couplée.

La surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

*10.2. **Demande d'aide et pièces justificatives***

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de chanvre, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en chanvre (avec le code culture dédié, voir annexe 1
- en désignant le cas échéant, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées (coche « semence »), ainsi que les variétés utilisées ;
- transmettre les originaux des étiquettes de semences et le bordereau de transmission pour attester de l'admissibilité des variétés utilisées ;
- transmettre, une copie du ou des contrats de culture signés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique avec une entreprise de transformation reconnue dans le secteur du chanvre ou du secteur de la semence certifiée de chanvre concernant la récolte de la campagne considérée. Par dérogation pour la campagne 2024, le contrat peut être signé jusqu'au 15 juillet 2024. Dans le cadre du droit à l'erreur, il peut être transmis jusqu'au 20 septembre 2024.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à transmettre ses documents ~~effectuer ces déclarations~~ jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

10.3. ***Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité***

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Le couvert est vérifié via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 10.1 sont éligibles à l'aide dès lors qu'elles répondent par ailleurs aux conditions d'admissibilité fixées dans l'instruction technique « Surfaces ». Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le (ou les) contrat(s) de culture transmis lors de la demande d'aide avec la demande unique ou au plus tard le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ;
- est réalisé avec une entreprise de transformation reconnue dans le secteur du chanvre ou du secteur de la semence certifiée de chanvre ;
- pour les contrats de transformation, la précision du produit transformé (tige ou graine) ;
- porte sur la campagne concernée ;
- précise la surface contractualisée en chanvre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du (ou des) contrat(s) de culture le jour du dépôt de la demande d'aide ou au plus tard le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur ou qu'aucun contrat n'est conforme, les parcelles déclarées en production de chanvre sont inéligibles.

10.4. ***Contrôle sur place***

L'aide ne fait pas l'objet de contrôle sur place, l'éligibilité des surfaces étant vérifiée via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) et les pièces justificatives dans le cadre du contrôle administratif.

11. **AIDE A LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINEES A LA TRANSFORMATION**

Article D.614-71, D.614-81 et D.614-87 du code rural et de la pêche maritime

*11.1. **Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur***

Les surfaces éligibles sont celles détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées, lors de la campagne considérée, en vergers de prunes d'Ente destinées à la transformation

L'exploitant doit apporter la preuve du débouché industriel de la production de fruits soit par l'adhésion à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, soit par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle alors de demande avec adhésion à une OP et de demande avec contrat de transformation. Dans les deux cas, l'adhésion et le contrat doivent être signés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface certifiée présente sur l'attestation de l'OP.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

*11.2. **Demande d'aide et pièces justificatives***

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de prunes destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en prune d'Ente (avec les codes culture dédiés, voir annexe 1) ;
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs ou la copie du contrat de transformation avec une usine de transformation, signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique**.**

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

*11.3. **Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité***

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation. Les couverts sont vérifiés via le 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 11.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les exploitants adhérents à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la prune d'Ente, le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion transmise lors du dépôt :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface certifiée en verger de prune d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à une organisation de producteurs, le jour du dépôt de la demande d'aide ou avant le 20 septembre de l'année de la campagne dans le cadre du droit à l'erreur, ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en verger de prune d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou avant le 20 septembre de l'année de la campagne dans le cadre du droit à l'erreur ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de prune d'Ente ne sont pas éligibles.

11.4. ***Contrôle sur place***

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article D. 614-17 du code rural et de la pêche maritime).

Le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de prunes d'Ente. Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en prunes d'Ente destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est requalifiée et devient inéligible à l'aide couplée à la production de prunes destinées à la transformation. Dans ce cas, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

12. AIDES A LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINES A LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PECHE PAVIE ET POIRE WILLIAM

Article D.614-71, D.614-82 à 84 et D.614-87 du code rural et de la pêche maritime

12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles à une de ces trois aides sont celles détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et cultivées, lors de la campagne considérée, en vergers de cerises Bigarreau destinées à la transformation ou de pêches Pavie destinées à la transformation ou de poires William destinées à la transformation. Seules les surfaces dont la production est destinée à la transformation sont éligibles.

L'exploitant doit apporter la preuve du débouché industriel de la production de fruits, soit par une attestation d'adhésion à une organisation de producteur précisant la surface contractualisée, soit par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. Dans les deux cas, l'adhésion et le contrat doivent être signés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface certifiée présente sur l'attestation de l'OP.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

12.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de cerises Bigarreau et/ou de pêches Pavie et/ou de poires William destinées à la transformation, en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poire William (avec les codes cultures dédiés : voir annexe 1) ;
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné OU la copie du contrat de transformation signé au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

12.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation et du débouché industriel de la production. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 12.1 sont éligibles à l'aide (l'existence d'un verger est vérifiée via le 3STR mais l'espèce et la variété sont vérifiées en contrôle sur place). Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité de surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'OP, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;

- précise la surface certifiée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation de l'OP ou une copie du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou avant le 20 septembre dans le cadre du droit à l'erreur de l'année de la campagne ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

12.4. ***Contrôle sur place***

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article D. 614-17 du code rural et de la pêche maritime).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau ou de pêches Pavie ou de poires William.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William n'est pas déterminée, la surface concernée est requalifiée et devient inéligible. Le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

13. **AIDE AU MARAICHAGE**

13.1. ***Eligibilité des surfaces et engagements du demandeur***

Pour être éligibles, les surfaces doivent être détenues à la date limite de dépôt de la demande unique et plantées en ~~légumes ou petits fruits rouges~~ cultures éligibles lors de la campagne considérée.

Toutes les cultures de légumes frais sont éligibles, à l'exception des cultures de légumineuses éligibles aux aides aux légumineuses, des légumes fourragers (radis, choux, carottes fourragers) et des carottes Terapur.

Sont également éligibles les cultures de petits fruits rouges, de melons, de pastèques ainsi que de fraises et de tomates de pleine terre à l'exception des tomates pour transformation.

Conformément à la réglementation européenne, la pomme de terre de consommation n'est pas éligible aux aides couplées (seule la pomme de terre destinée à la production de fécule est éligible aux aides couplées). Pour autant, pour l'aide au maraîchage, si l'exploitant implante, sur la même année, une autre culture après la culture de pomme de terre et que cette culture est éligible à l'aide, la surface pourra être primée au titre de l'aide au maraîchage. En cas de contrôle sur place, si c'est la pomme de terre qui est présente, l'exploitant devra fournir une pièce prouvant l'implantation d'une autre culture éligible (photo géolocalisée par exemple).

Les champignons ainsi que les racines d'endives ne sont pas non plus éligibles, de même que les cultures destinées à la production de semences certifiées.

Les cultures sous serre ou tunnel sont éligibles dès lors qu'elles sont implantées en pleine terre.

L'exploitant doit implanter au moins 0,5 hectare admissible de légume ou petits fruits rouges sur la campagne considérée et son exploitation ne doit pas dépasser 3 hectares de surface agricole utile. Les exploitations dont la SAU est supérieure à 3 hectares ne sont pas éligibles à l'aide couplée au maraîchage.

La transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 hectares. Il s'agit ainsi de déterminer la surface éligible du GAEC en fonction des parts de chacun puis de définir la surface à primer.
L'exigence d'avoir au moins 0,5 hectare admissible de légumes ou petits fruits rouges s'applique sans modification aux GAEC.

Par exemple : un GAEC ayant une SAU de 9 hectares et cultivant 7 ha en maraîchage. Les associés du GAEC détiennent respectivement 30, 20 et 50% des parts du GAEC. Seuls les deux premiers associés disposent d'une surface inférieure au plafond de 3 hectares (0,3*9=2,7<3 et 0,2*9=1,8<3). On calcule ensuite la part de la surface en maraîchage du GAEC affectée à ces deux associés en fonction de leurs parts sociales (7*0,2+7*0,3= 3,5 ha). L'aide au maraîchage sera versée au GAEC sur 3,5 ha.

13.2. ***Demande d'aide***

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide au maraîchage, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique,
- déclarer par îlot, les parcelles plantées en légumes frais ou petits fruits rouge, melon, pastèque (avec le code culture dédié : voir annexe 1).

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

13.3. ***Contrôle administratif***

Le couvert est vérifié en 3STR. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 13.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

13.4. ***Contrôle sur place***

Le contrôle porte sur la vérification des cultures de maraîchage déclarées à l'aide. Dans le cas où le couvert déclaré est absent ou non conforme, la culture est requalifiée et devient le cas échéant, inéligible à l'aide au maraîchage. Dans ce cas, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

14. **AIDE A LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINEES A LA TRANSFORMATION**

Article D.614-71, D.614-81 et D.614-87 du code rural et de la pêche maritime

*14.1. **Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur***

Les surfaces éligibles sont les surfaces détenues à la date limite de dépôt de la demande unique, et cultivées pour la campagne concernée, de tomates destinées à la transformation.

Un exploitant fournit une preuve du débouché industriel de sa production qui peut être soit une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie soit un contrat de transformation avec une usine de transformation. Dans les deux cas, l'adhésion et le contrat doivent être signés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface certifiée par l'organisation de producteurs.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

*14.2. **Demande d'aide et pièces justificatives***

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur demande unique, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de tomates destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides de la demande unique ;
- déclarer par îlot, les parcelles cultivées en tomates transformées (avec le code culture dédié : voir annexe 1) ;
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU la copie du contrat de transformation signées au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Comme indiqué dans la partie 2.2, le demandeur qui a déposé sa demande unique avant la date limite de dépôt tardif est autorisé, dans le cadre du droit à l'erreur, à effectuer ces déclarations jusqu'au 20 septembre de l'année de la campagne.

*14.3. **Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité***

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 14.1 sont éligibles à l'aide (le couvert est vérifié en contrôle sur place). Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'OP, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface certifiée en tomate d'industrie.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation de l'OP ou du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou avant le 20 septembre de l'année de la campagne dans le cadre du droit à l'erreur ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomate d'industrie ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

14.4. ***Contrôle sur place***

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article D. 614-17 du code rural et de la pêche maritime).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en tomates destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est requalifiée et devient inéligible. Le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation communautaire s'appliquent.

ANNEXE 1 :

Codes cultures éligibles à une aide couplée

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
Aide à la production de riz					
RIZ	Riz	001 - Récolte en grains	non	non	non
Aide à la production de blé dur					
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
Aide à la production de houblon					
HBL	Houblon		non	non	non
Aide à la production de tomates destinées à la transformation					
TOM	Tomate (en pleine terre)	001 - Tomate pour transformation	non	non	non
Aide à la production de semences de graminées prairiales					
GRA	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées		oui	non	non
Aide à la production de pommes de terre féculières					
PTC	Pomme de terre	002 - Pomme de terre féculière	non	non	non
Aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation					
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, …)	001 - Prune d'Ente pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, …)	002 - Prune d'Ente pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de poires Williams destinées à la transformation					
PWT	Poire	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
PWT	Poire	002 - Poire Williams pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de pêches Pavie destinées à la transformation					
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	002 - Pêche Pavie pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation					
CBT	Cerise	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
CBT	Cerise	002 - Cerise bigarreau pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de chanvre					
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	oui	non	non
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	non	non	non
Aide aux légumineuses fourragères en zone de plaine/piémont et en zone de montagne					
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement	non	non	non
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande	non	non	non
Aide aux légumineuses à graines, aux légumineuses fourragères déshydratées et destinées à la production de semences[1]					
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	oui	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	non	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui

[1] Pour cette aide, la prise en compte des codes cultures qui apparaissent en grisé dans le présent référentiel se fait à partir de la campagne PAC 2023.

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	oui	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDH	Lupin d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDP	Lupin de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	oui
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	oui	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	oui	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	oui	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	oui	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	oui	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, …)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, …)	oui	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, …)	non	oui	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	oui	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	non	non
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	oui	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	oui	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
Aide au maraîchage					
AIL	Ail		non	non	non
AIL	Ail		non	oui	non
ART	Artichaut		non	non	non
ART	Artichaut		non	oui	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	non	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	oui	non
CEL	Céleri		non	non	non
CEL	Céleri		non	oui	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	non	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	oui	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	non	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	001 - Asperge[2]	non	non	non

[2] La prise en compte de l'asperge en tant que culture éligible à l'aide couplée au maraîchage se fait à partir de la campagne PAC 2023.

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	002 - Rhubarbe	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	004 – Autre légume pérenne	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	001 - Asperge[3]	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	002 - Rhubarbe	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	004 – Autre légume pérenne	non	oui	non
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	non	non
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	non	non

[3] La prise en compte de l'asperge en tant que culture éligible à l'aide couplée au maraîchage se fait à partir de la campagne PAC 2023.

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	non	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	non	non
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	oui	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	non	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, …)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, …)	non	oui	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	oui	non
POR	Poireau		non	non	non
POR	Poireau		non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	oui	non
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	non	non
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	oui	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	non	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	oui	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshy-dratation
	légumes majoritairement non pérennes)				
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	oui	non

ANNEXE 2 :

Les animaux sont convertis en Unités gros bovins (UGB) selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	**Nombre d'UGB**
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an et femelles ayant déjà mis bas	0,15
Équidés de plus de 6 mois	1
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
1 place « autres porcins » ou 1 animal (pour les élevages en plein air)	0,3
1 place « truies reproductrices » ou 1 animal (pour les élevages en plein air)	0,5
1 place « poules pondeuses » ou 1 animal (pour les élevages en plein air)	0,036
1 place « autres volailles » ou 1 animal (pour les élevages en plein air)	0,067